

Le dix-neufième iour d'Aoust 1574. le present Arrest a esté monstré & signifié à Monsieur Grenier Notaire & Secretaire du Roy, & Greffier de la Communauté de Messieurs les Notaires & Secretaires du Roy, parlant à sa personne estant à la salle du Palais de cette ville de Paris, afin que cy-aprés ils n'en pretendent cause d'ignorance; & luy a esté baillé copie dudit Arrest & du present exploit, par moy Huissier du Roy en son Priué Conseil, signé, GVEROULT.

Le 23, iour dudit mois & au, semblable signification dudit Arrest a esté faite à Monsieur Messire Alain Veau, aussi Notaire & Secretaire du Roy, & Procureur de la Communauté de Messieurs les Notaires & Secretaires du Roy, parlant à sa personne estant en son logis en cettedite ville de Paris aussi, afin que cy-aprés il n'en pretende cause d'ignorance: auquel a esté baillé copie dudit Arrest & du present exploit, par moy Huissier du Roy en son Conseil Priué, signé, GVEROULT.

*Lettres Patentes d'attribution de iurisdiction à la Cour des Monnoyes, pour faire & parfaire le procès aux preuenus de fausse monnoye estans au ressort du Parlement de Paris.* Du dernier Iuillet 1577.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes. Comme nous eussions cy-deuant commis nos amez & feaux Conseillers, Maistres Claude Fauchet President, & Oliuier Aimeric General en nostre dite Cour, pour eux transporter en nostre ville de Rouën, voir, extraire, & nous faire rapport des procedures faites à l'encontre de plusieurs executez, & preuenus du crime de fausse monnoye en nostredite ville, lesquels auroient accusé plusieurs de leurs alliez & complices, que l'on dit estre retirez en nostredite ville de Paris, & es environs, pensans eüiter la punition de leurs demerites, & cachez en la frequence & multitude du peuple habitant en icelle: Et sur ce après auoir oüy le rapport desdits Fauchet & Aimeric, & veu par extrait le nombre des acculez dudit crime de fausse monnoye, desirans punition exemplaire on estre faire pour l'interest de nous & de nostre pouure peuple: vous mandons & tres-expressément enioignons, que au rapport desdits Fauchet & Aimeric, & sur l'extrait par eux fait desdits preuenus, vous faites deuë & diligente perquisition & recherche des dénommez audit extrait, & contre ceux qui seront au ressort de nostre Parlement de Paris, chargez & complices dudit crime, procedez par decrets de prinse de corps, & saisie, & annotation de biens, faites & parfaites leur procès suiuant nos Edicts & Ordonnances. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le dernier iour de Iuillet, l'an de grace 1577. & de nostre regne, le dixième. Signé, Par le Roy en son Conseil, DANZ: & scellé du grand sceau de cire iaune sur simple queü.

*Reglement pour les Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de la ville de Lyon, fait par Maistre Nicolas Fauier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & General en sa Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesié.* Du 4. Aueil 1578.

A T O V S ceux qui ces presentes Lettres verront. Nous Nicolas Fauier Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement, & General en sa Cour des Monnoyes, Commissaire député par sa Maiesié, pour l'execution de l'Edict general fait sur le reglement des Monnoyes, circonstances & dépendances des Pays de Bourbonnois, Malçonnois, Lyonnaois, Forests, Beauuillois, haut & bas Auuergne & Dauphiné. SçA VOIR faisons, que comparant pardeuant nous, Claude Peronnet, Bastien Theuenard, Anthoine Durier, Benoist Marion & Claude Pinaudy, Maistres Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent en cette ville de Lyon, qui nous ont requis en presence des compagnons Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de ladite ville cy-aprés nommez, qu'il nous pleust faire audit estat, & après auoir oüy lesdits Maistres & Compagnons auons ordonné, le present reglement, comme s'ensuit.

Premierement, qu'aucuns desdits Maistres ne pourront faire fait de Change, ny acheter matieres au dessous de dix deniers de loy, & ne difformeront les monnoyes ayant cours pour employer à leurs ourrages, leur enioignant de tenir bons registres de leurs achats.

Le nombre desdits Maistres Tireurs d'or & d'argent demeurera à douze, suiuant leur ancien Reglement, sans qu'audit nombre soient compris les fils des Maistres, qui seront preferrez à estre receus à tous autres.